

## ARTICLE 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES

### 6.1 Saisie d'ordres sur un marché

- (1) Aucun ordre d'achat ou de vente d'un titre n'est saisi sur un marché pour être exécuté à un cours qui comprend une fraction ou une partie d'un cent autre qu'un échelon de cotation d'un demi-cent relativement à un ordre doté d'un cours inférieur à cinquante cents.
  
- (2) Chaque ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit saisi sur un marché est assujéti aux règles ou aux directives particulières publiées par la bourse à laquelle le titre est coté ou par le SCDO auquel le titre est inscrit à l'égard :
  - (a) d'une part, de la compensation et du règlement;
  - (b) d'autre part, du droit de l'acheteur de toucher un dividende, de l'intérêt ou une autre somme distribuée ou de recevoir un droit conféré aux porteurs de ce titre.

### **POLITIQUE 6.1 – SAISIE D'ORDRES SUR UN MARCHÉ**

#### **Article 1 – Exceptions visant certains types d'ordres**

En dépit du fait que tous les ordres visant un titre moyennant un cours d'au moins cinquante cents doivent être saisis sur un marché à un cours qui ne comprend pas une fraction ou une partie d'un cent, un ordre qui est saisi sur un marché à titre d'ordre de base, d'ordre au cours du marché ou d'ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume peut être exécuté moyennant cet échelon de prix selon ce qui est établi par le marché en vue de l'exécution de tels ordres, à la condition que, et sauf si l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information autorise le contraire, le marché déclare le prix selon lequel la transaction a été exécutée à l'agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information selon l'échelon de cotation le plus proche et, dans l'éventualité où le prix donne lieu à la moitié d'un échelon de cotation, il est arrondi à l'échelon de cotation le plus proche.

<b>Expressions définies :</b>	NC 21-101 article 1.1 – « agence de traitement de l'information » et « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>bourse, échelon de cotation, marché, ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ordre au cours du marché, ordre de base, SCDO, titre coté en bourse et titre inscrit</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
<b>Historique réglementaire :</b>	Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à l'alinéa (1) de la règle 6.1 en vue d'y ajouter le membre de phrase « relativement à un ordre doté d'un cours inférieur à cinquante cents ».